

**CONVENTION D'AUTORISATION D'USAGE DE TERRAINS POUR  
LA PRATIQUE ET L'APPRENTISSAGE  
DU VELO TOUT TERRAIN SUR  
LES DOMAINES DEPARTEMENTAUX DE LA TOUR D'ARBOIS, DE  
MEYNES, DU VAL DE VIGNES ET DE ROQUES HAUTES.**

---

**Entre les soussignés :**

**Le Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône agissant conformément à la délibération n° de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du , désigné ci-après « **le Département** » d'une part,

**ET :**

**L'association « AIX VTT »**, ayant son siège au 34 rue Irma Moreau – 13100 Aix-en-Provence, représentée par Monsieur Alexandre KIATIBIAN, Président, désigné ci-après « **le preneur** » d'autre part,

***Préambule :***

Le Département est propriétaire de terrains, qui en raison de leur situation, de leur nature et de leur configuration, sont favorables à la pratique des sports de pleine nature et notamment du Vélo Tout Terrain.

La pratique du Vélo Tout Terrain est autorisée sur l'ensemble des espaces naturels sensibles départementaux sur les pistes, chemins et sentiers balisés pour cette activité, dans le respect du code de l'environnement, du Code Forestier et des divers règlements.

Sept domaines départementaux bénéficient de circuits spécifiques balisés et labélisés « Espace VTT-FFC 13 ». Leur diffusion est assurée à l'aide du coffret édité par le Département et dont les fiches sont téléchargeables sur le site internet « [cg13.fr](http://cg13.fr) ».

Les domaines départementaux accueillent de nombreuses manifestations sportives, randonnées et courses VTT, tout au long de l'année, dans le respect de l'environnement.

De plus, ils permettent les pratiques hebdomadaires d'entraînement pour de nombreux clubs, à partir de leurs aires de stationnement aménagées.

Le parc départemental de « Roques-Hautes », situé sur le massif Sainte-Victoire constitue un site de rendez-vous et de départ propice à l'enseignement du VTT. Le parc départemental de la tour d'Arbois avec son aire de stationnement présente les mêmes caractéristiques favorables à la pratique du VTT que le parc de Roques Hautes.

Dans la présente convention, l'ensemble constitué par les domaines départementaux de la Tour d'Arbois, de Meynes et du Val de Vignes sera désigné par « les domaines départementaux du plateau de l'Arbois ».

## ***OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION***

### **Article 1 : Objet de la convention**

Les parcs départementaux sont des espaces naturels sensibles ouverts au public.

Afin de gérer l'intensité et la diversité des pratiques exercées sur ces espaces, leur pression sur l'environnement et les conflits d'usage, le Département élabore, avec les associations, des autorisations d'occupation temporaire et des conventions d'occupation afin de préciser les droits et devoirs de chacun.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'usage du parc départemental de Roques-Hautes et des autres domaines départementaux du plateau de l'Arbois, situés en périphérie de l'agglomération aixoise, afin de pérenniser les activités d'école VTT et sportives d'Aix VTT.

Ces domaines départementaux sont situés au sein de périmètres protégés obéissant à une réglementation européenne et nationale en matière d'environnement et de paysage.

Ainsi, il convient :

- de définir les conditions de stationnement et d'accès au sein des domaines départementaux ;
- de cartographier les secteurs à enjeux environnementaux ;
- de préciser les pratiques VTT et leurs besoins ;
- d'intégrer ces pratiques dans la gestion des domaines départementaux ;
- de rappeler les règles d'utilisation avec les autres usagers.

## **Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an, renouvelable quatre fois par tacite reconduction. Au-delà de 5 ans, la convention sera automatiquement caduque.

## ***CLAUSES TECHNIQUES***

### **Article 3 : Conditions d'accès et de stationnement**

#### ***3.1 - Conditions communes :***

L'accès et la circulation des véhicules au sein des domaines sont soumis aux règles du Code de la route et du Code de l'Environnement. Toute circulation motorisée est interdite au-delà des barrières délimitant l'aire aménagée.

Le stationnement devra respecter l'aménagement du site et se limiter aux places prévues à cet effet.

Le déchargement des personnes et matériels devra respecter la libre circulation et la sécurité des autres usagers du site.

L'accès aux circuits et zones identifiées par la présente convention devra respecter les aménagements et emprunter les pistes et chemins du site, dans le respect de la libre circulation et de la sécurité des autres usagers.

Le Département se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, de vol ou de dégradation.

#### ***3.2 - Pour le Parc Départemental de Roques-Hautes***

Situé sur les communes d'Aix-en-Provence, de Beaurecueil, du Tholonet, de Saint-Antonin-sur-Bayon et de Saint Marc Jaumegarde, le parc départemental de Roques-Hautes permet d'accéder au « massif Sainte-Victoire » à partir de 4 aires de stationnement aménagées : Le Toscan, l'Aurigon, l'Anchois et le Bouquet. Ces aires sont accessibles par la route départementale 17. L'aire de stationnement de l'Aurigon, point de départ des différents parcours VTT, sera utilisée comme point de rassemblement par le preneur.

#### ***3.3 - Pour les domaines départementaux du plateau de l'Arbois (commune d'Aix en Provence)***

Situé sur la commune d'Aix en Provence, le parc départemental de la Tour d'Arbois permet d'accéder aux domaines départementaux du plateau de l'Arbois à partir d'une

aire de stationnement aménagée. Cette aire est accessible par la route départementale 65d permettant de relier la gare TGV d'Aix en Provence au hameau de la Mérindole.

Son accès est règlementé grâce à un portail dont les horaires d'ouverture sont affichés sur le site.

## **Article 4 : Utilisation des terrains**

### **4.1 - L'accès aux espaces naturels départementaux / Conditions communes**

La pratique du Vélo Tout Terrain est autorisée sur l'ensemble des espaces naturels sensibles départementaux sur les pistes, chemins et sentiers balisés pour cette activité, dans le respect du code de l'environnement et des règlements intérieurs.

Aucun aménagement des zones techniques n'est autorisé, ni par terrassement, ni par mise en place de mobilier permanent.

Le Département autorise le preneur à organiser toutes les animations nécessaires à son école VTT, sur les zones ouvertes au public, sous réserve du respect de cette convention, de la libre circulation et de la sécurité des participants et des autres usagers.

Des outils pédagogiques mobiles, nécessaires à l'apprentissage et ne nécessitant pas d'aménagement, peuvent être mis en œuvre. Ils devront être validés au préalable par le service en charge de la gestion des domaines départementaux.

Le preneur devra respecter le règlement intérieur général des domaines départementaux et leurs règlements spécifiques et se conformer à l'arrêté préfectoral réglementant l'accès aux massifs forestiers du Département durant les périodes à risque vis-à-vis du feu de forêt, du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre.

Un numéro spécial (le 0811 20 13 13) et le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône permettent de s'informer sur les conditions d'accès aux massifs.

La réglementation ERP impose la fermeture des sites en cas de vent supérieur à 60 km / heure, ou en cas d'alerte lancée par « Météo France » de niveau orange ou rouge (à ne pas confondre avec les niveaux d'accessibilité organisés dans le cadre de l'arrêté d'accès aux massifs).

### **4.2 - Pour le parc départemental de Roques-Hautes**

Le parc départemental de Roques-Hautes, situé au sein d'un espace naturel présentant des enjeux paysagers, géologiques et écologiques (habitats prioritaires et espèces protégées). Il bénéficie de différentes mesures de protection :

- site classé ;

- site inscrit ;
- réserve naturelle nationale Sainte-Victoire ;
- zonage Natura 2000 au titre de la Directive Habitat en tant que Site d'Intérêt Communautaire (SIC) - FR9301605 Montagne Sainte-Victoire
- site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseau avec une Zone de Protection Spéciale (ZPS) – FR9310067 Montagne Sainte-Victoire.

Les pratiques sportives de pleine nature y sont donc règlementées. Le Département des Bouches du Rhône a mis en place des parcours de randonnées pédestres et VTT afin d'éviter les divagations, pour concilier « accueil du public » et « protection de l'environnement »

Ainsi le respect des parcours balisés et des zones techniques est essentiel à une pratique responsable du Vélo Tout Terrain.

Trois circuits VTT destinés à la randonnée et à la pratique du Cross country ont été créés par le Département et balisés et labellisés FFC.

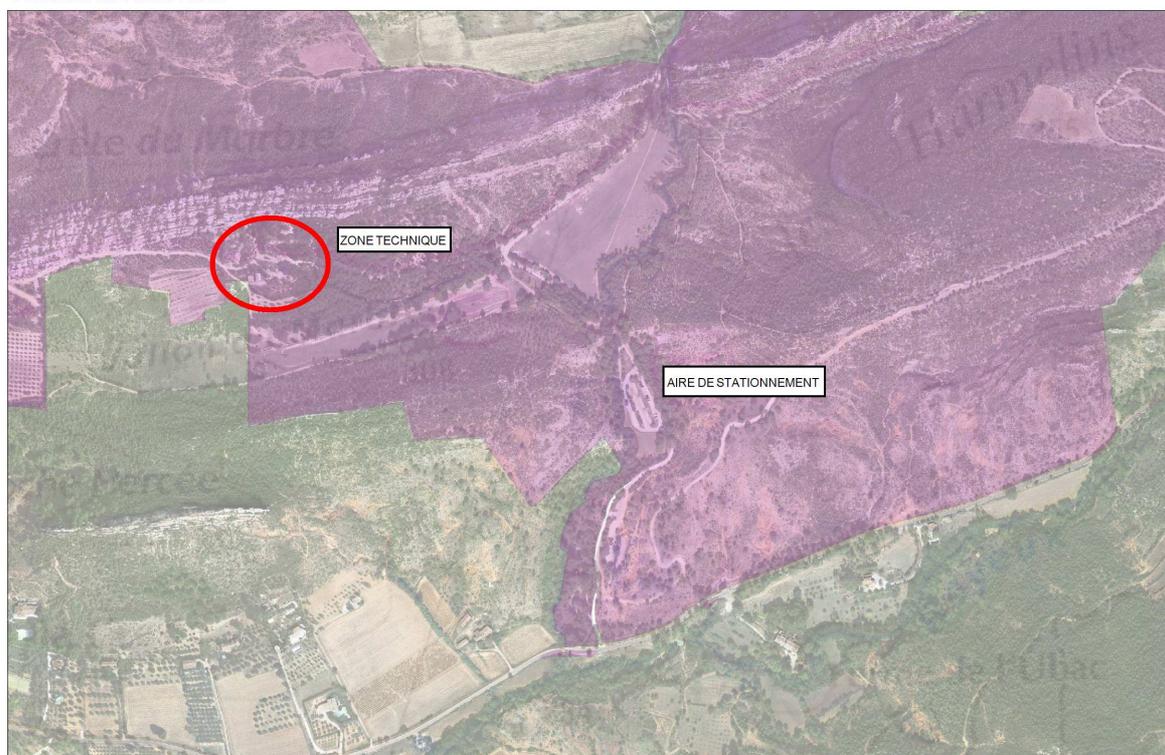
Un secteur identifié « zone technique » (cf carte localisation zone technique VTT ci-dessous)) à proximité de la carrière de marbre permet l'apprentissage du franchissement.

La pratique du VTT sur les zones de prairie est proscrite.

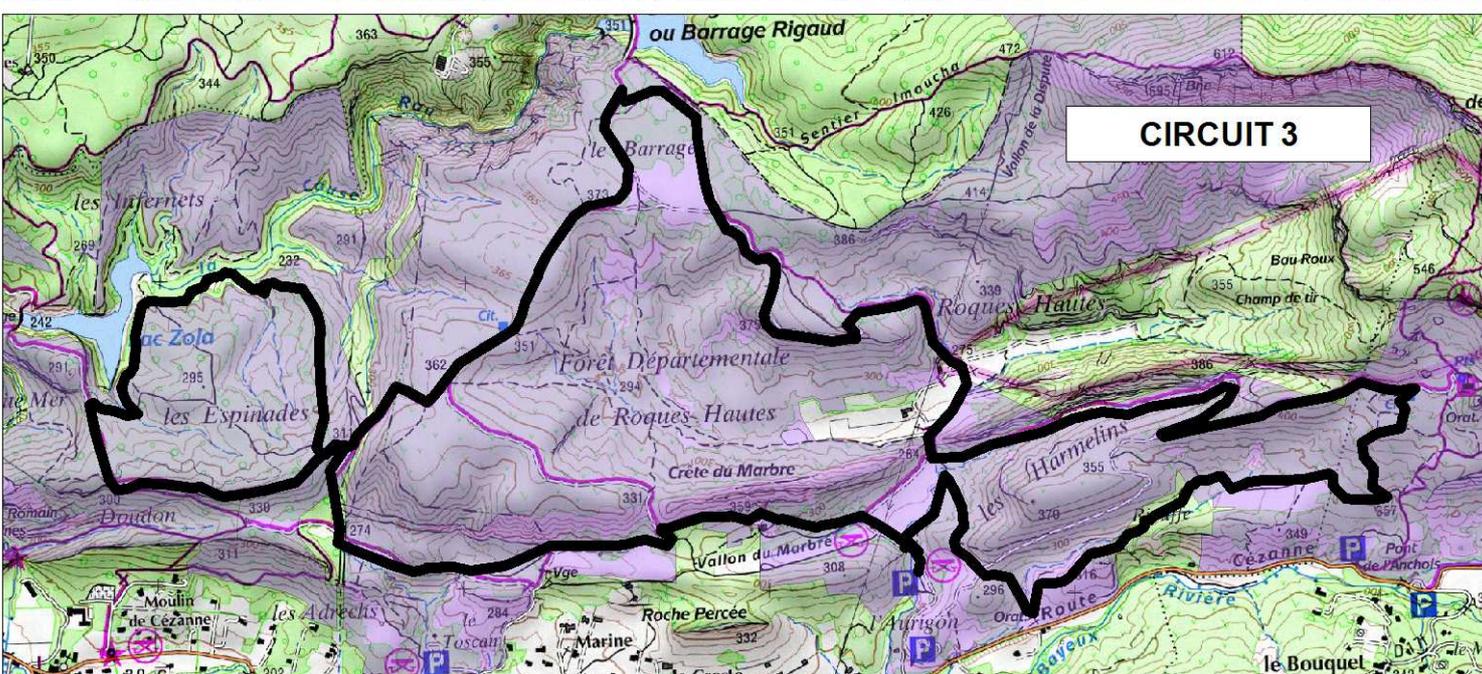
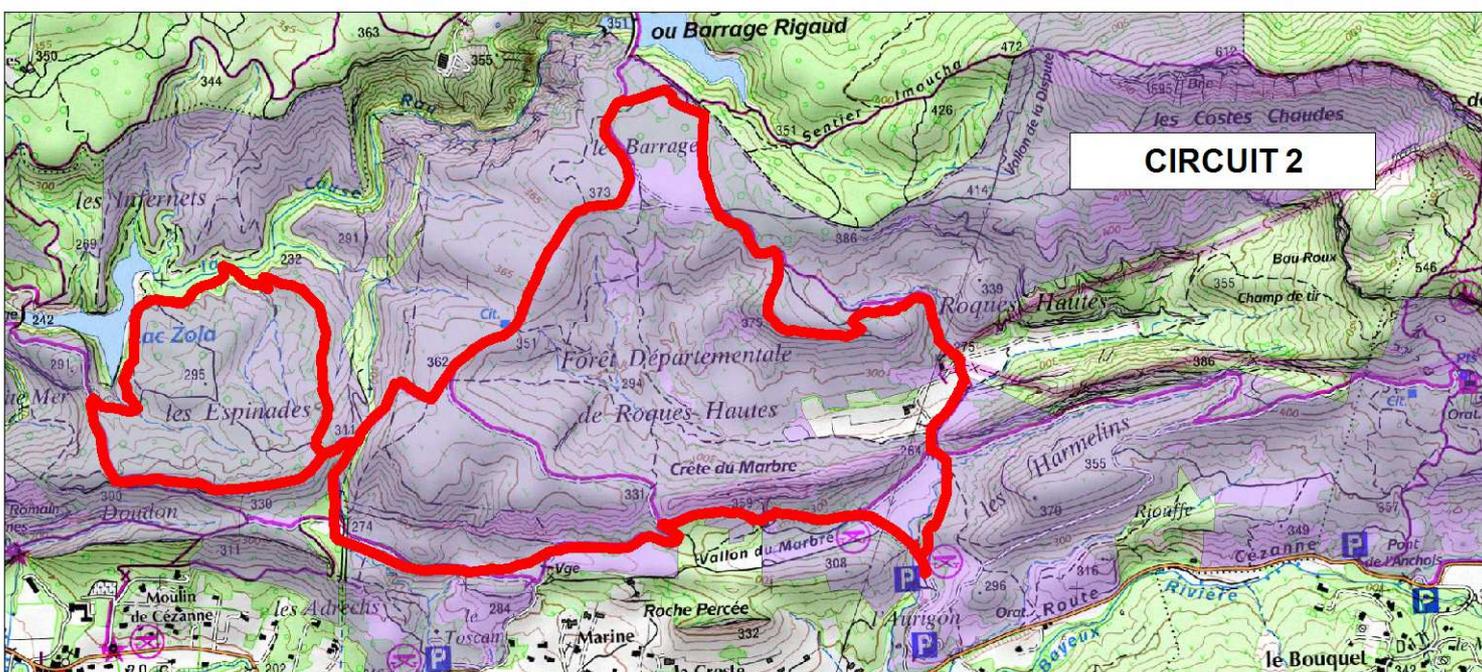
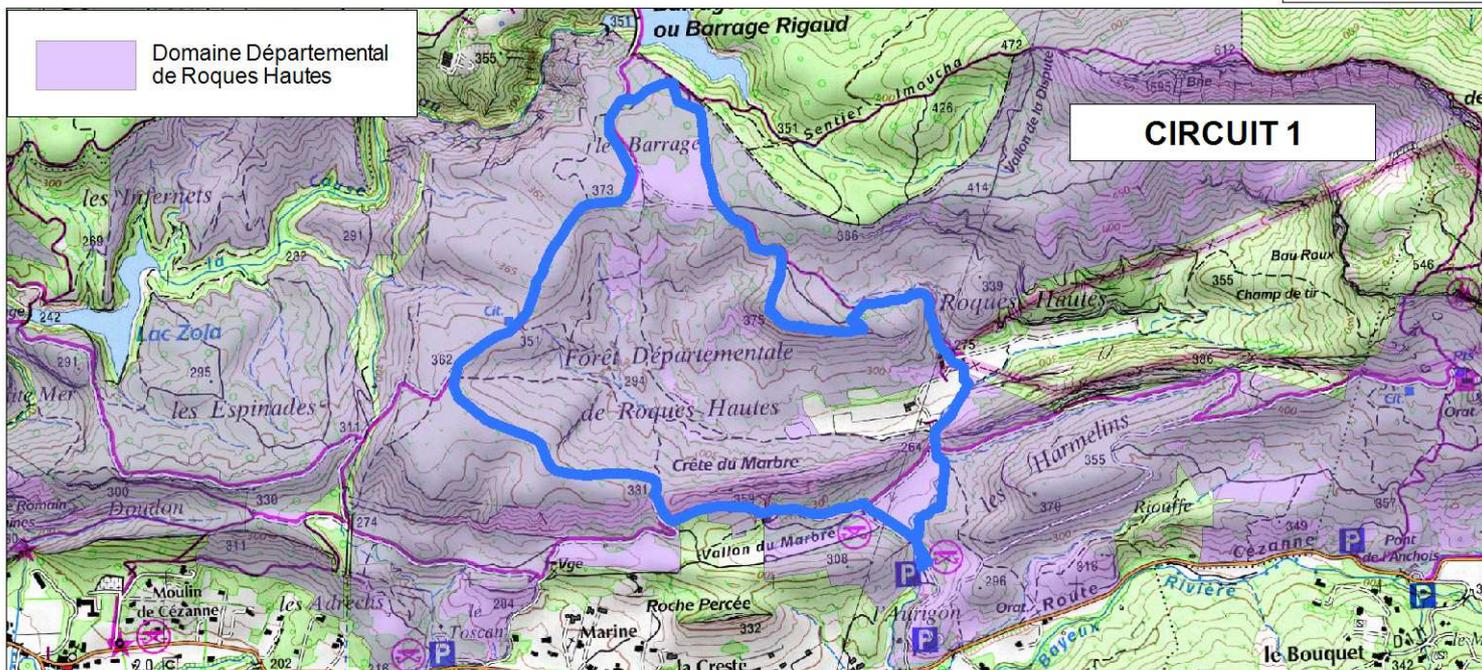
**PARC DEPARTEMENTAL DE ROQUES-HAUTES**  
Commune de Beaurecueuil

Localisation zone technique VTT

70 m



Les trois circuits sont les suivants :



### ***4.3 - Pour les domaines départementaux du plateau de l'Arbois (Communes d'Aix en Provence et de Velaux)***

Les domaines départementaux du Val des Vignes et de Meynes, ainsi que le parc départemental de la Tour d'Arbois sont situés au sein d'un espace naturel protégé, site en cours de classement et Zone de Protection Spéciale n°FR9312009 plateau de l'Arbois, compte tenu des enjeux paysagers et écologiques (habitats prioritaires et espèces protégées), qu'ils les concernent.

Les pratiques sportives de pleine nature y sont règlementées. Le Département des Bouches du Rhône a mis en place des parcours de randonnées pédestres et VTT afin d'éviter les divagations, pour concilier les vocations d' « accueil du public » et de « protection de l'environnement ».

Ainsi le respect des parcours balisés et des zones techniques est essentiel à une pratique responsable du Vélo Tout Terrain.

#### ***4.3.1 - Pour les domaines départementaux du Val des Vignes et de Meynes :***

La fréquentation en groupe sur ces espaces doit être régulée pour des raisons de protection d'espèces protégées.

Les pistes et sentiers signalés dans le document cartographique ci-joint, sont praticables de manière saisonnière compte tenu des enjeux de protection écologique élevés présents sur ce secteur.

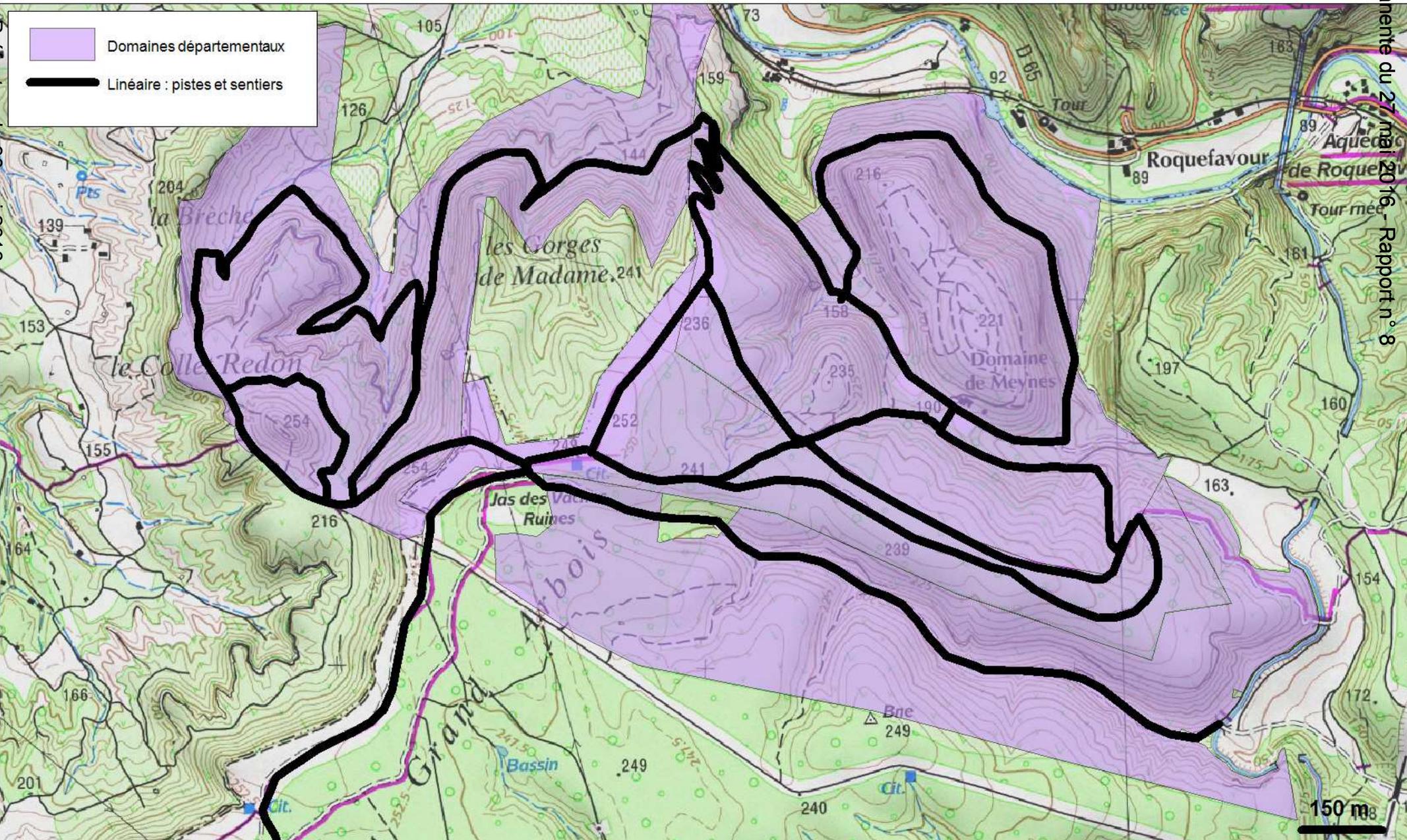
Ainsi la fréquentation en groupe est proscrite sur ces domaines du 01 février au 31 Aout.

# DOMAINES DEPARTEMENTAUX DE MEYNES ET DE VAL-DES-VIGNES

Communes de Velaux et d'Aix en Provence



Linéaires utilisables du 1er septembre au 31 janvier

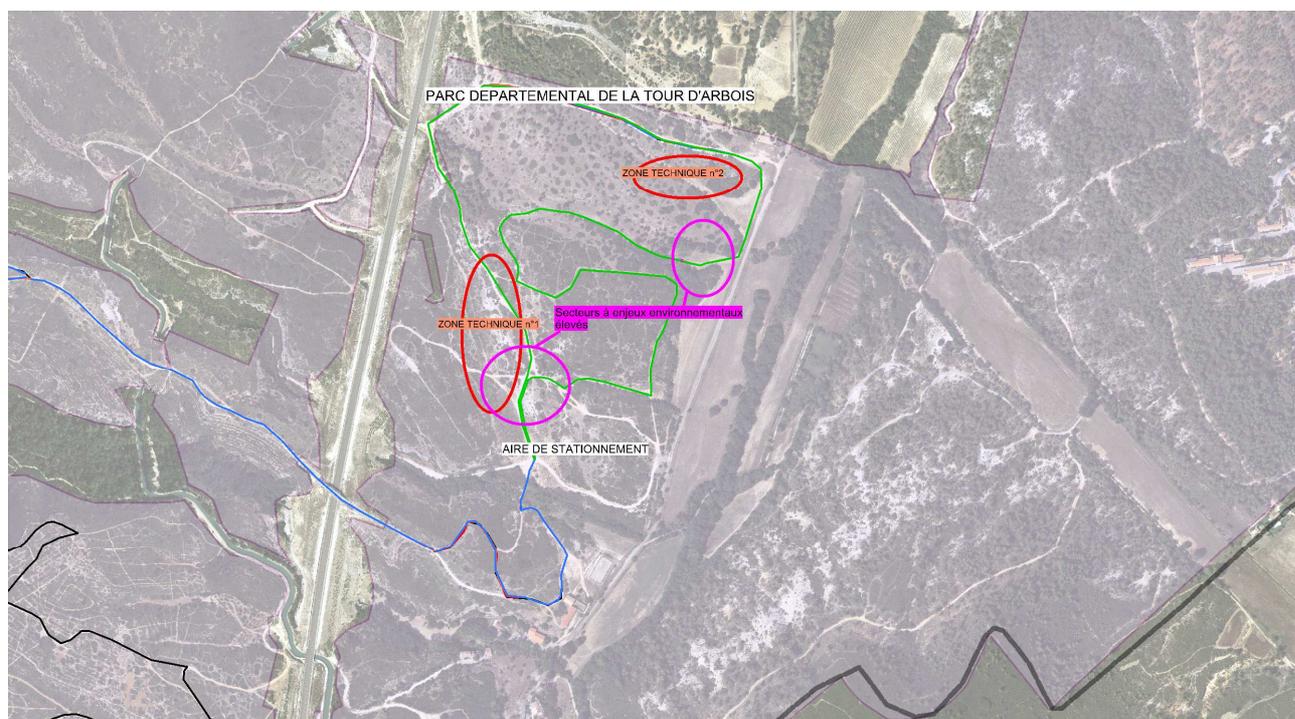


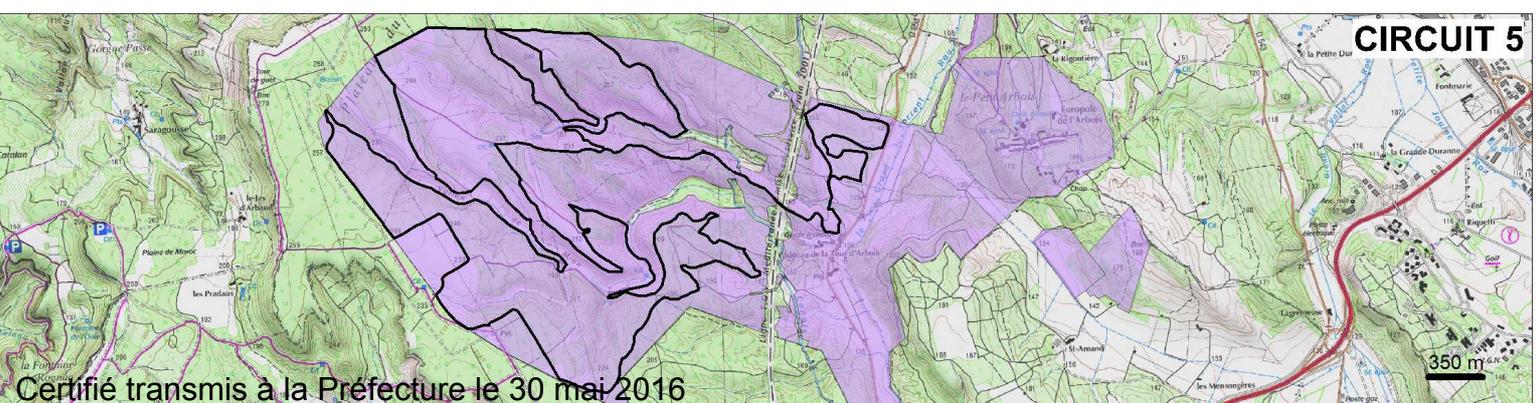
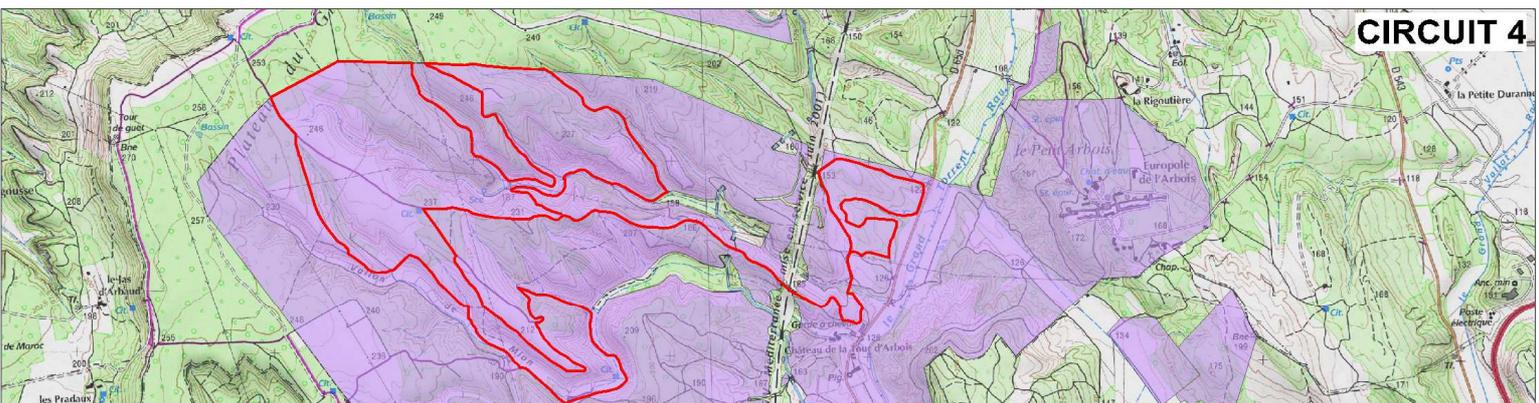
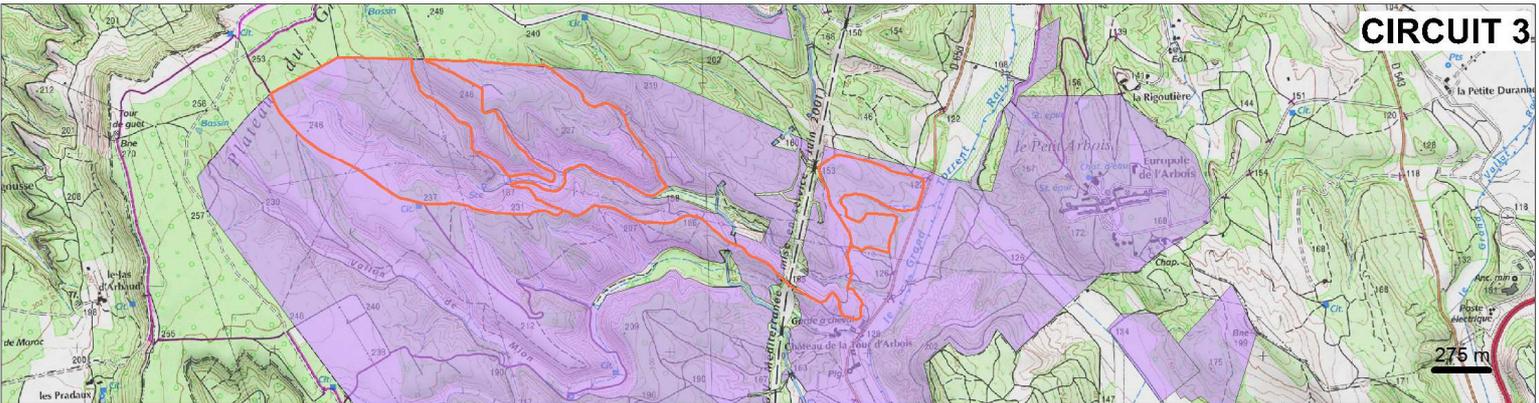
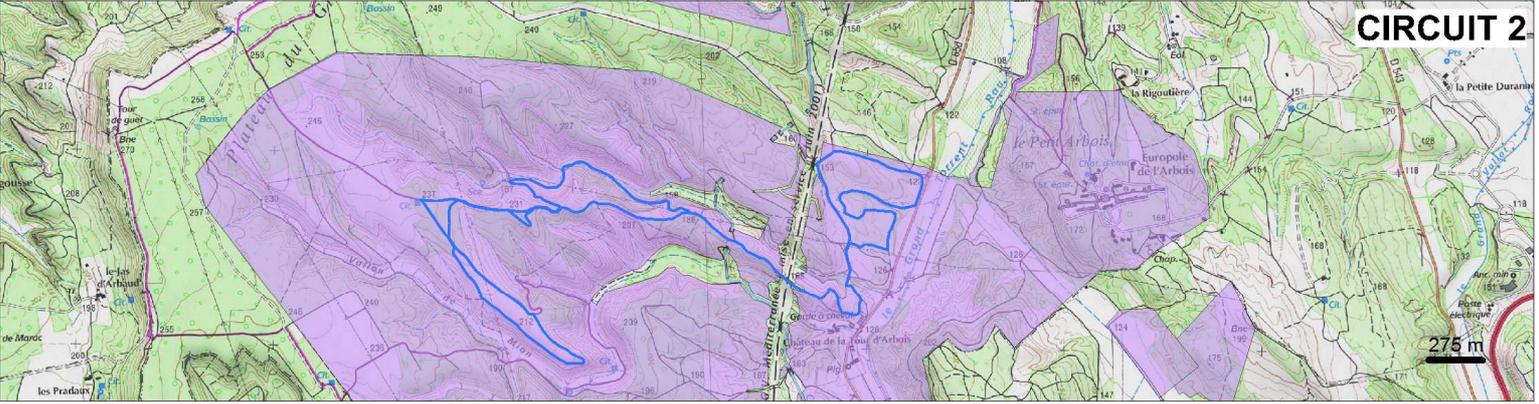
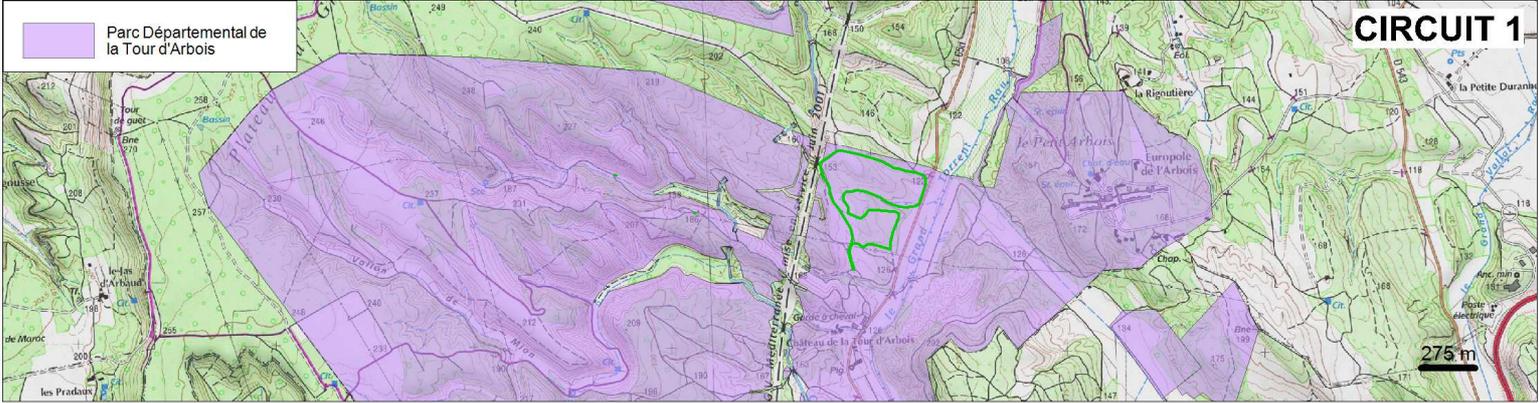
#### **4.3.2 - Pour le Parc Départemental de la tour d'ARBOIS :**

Cinq circuits VTT destinés à la randonnée et à la pratique du Cross country ont été balisés et labellisés FFC.

Deux secteurs identifiés « zones techniques » permettent l'apprentissage du franchissement. (cf carte ci-dessous)

Les secteurs à enjeux environnementaux élevés sont identifiés. La fréquentation de ces secteurs devra être raisonnée, notamment en période de reproduction des espèces. Ainsi les pratiques pédagogiques nécessitant la présence prolongée d'un groupe sont à proscrire aux abords de ces secteurs, au printemps.





#### **4.4 – Organisation de manifestations ponctuelles :**

L'organisation de manifestation ponctuelle est soumise à demande d'autorisation particulière. Le preneur transmettra un dossier complet téléchargeable sur le site du Conseil Départemental 13 à l'adresse dédiée aux autorisations soit : [autorisation.ens@cg13.fr](mailto:autorisation.ens@cg13.fr) . Après examen du dossier et concertation avec le service en charge des domaines départementaux, une autorisation d'occupation temporaire (AOT) des terrains, fixant les conditions d'organisation et d'usage, pourra être délivrée.

### **Article 5 : Equipement, mobilier et aménagement.**

#### **5.1- Pour les circuits de randonnées**

Les parcours pédestres et cyclistes sont balisés à l'aide d'un fléchage directionnel positionné sur poteaux en bois.

Ces mobiliers sont parfois vandalisés. Ainsi, le preneur informera le service en charge des domaines départementaux sur l'état du fléchage directionnel constaté lors de leur pratique, via leur interlocuteur technique.

#### **5.2 – Pour les bâtiments**

Seul le Parc Départemental de la Tour d'Arbois est équipé de bâtiments d'accueil. Le pavillon d'accueil et les toilettes sèches sont accessibles à tous. Ainsi, le preneur veillera à ne pas générer de dégradation, ou de gêne pour les autres usagers du site. La circulation des vélos est proscrite au sein de ces bâtiments.

Sur le Parc Départemental de la Tour d'Arbois, une borne d'eau non potable, constituée d'un clapet vanne, est mise à disposition du preneur pour le rinçage éventuel des vélos. L'usage de cet équipement devra être raisonné et non systématique. Aucun produit de lavage ne pourra être utilisé sur le site. Une canne de raccordement sera mise à disposition du preneur.

#### **5.3 – Aménagements particuliers**

Les aménagements destinés à canaliser la fréquentation du public sur le site ou à protéger les secteurs sensibles devront être respectés. Les pratiques trialisantes sont interdites en dehors des zones techniques identifiées.

## Article 6 : Usages

La présente convention n'exclut pas d'autres usages. Conformément au Code de l'Urbanisme, les domaines départementaux sont ouverts au public.

De nombreux promeneurs et randonneurs fréquentent ces espaces naturels en famille, en groupe ou individuellement.

Aix VTT fournira son planning prévisionnel d'usage des parcs départementaux. Dans la mesure du possible, ce planning devra être annuel. Il pourra être d'une durée infra-annuelle (trimestre ou semestre).

En retour, au début de chaque trimestre, le Département communiquera un planning des manifestations autorisées au preneur. Le preneur devra adapter ses pratiques compte-tenu de ces occupations ponctuelles.

La pratique de la chasse est également autorisée sur les propriétés départementales. Elle est encadrée par une convention de chasser spécifique précisant les pratiques et les territoires concernés.

Le Département fournira à l'association :

- la cartographie de ces territoires,
- les jours de chasse autorisés,
- les horaires pour les pratiques particulières (postes à feu),
- les emplacements des éventuels postes et aménagements de tir,
- les coordonnées des titulaires des conventions.

Le Département communiquera aux associations de chasse la cartographie des circuits VTT, les modalités de la présente convention, ainsi que le planning de présence du preneur sur les sites.

Dans le cadre de la gestion de ses propriétés, le Département engage des travaux d'aménagement et d'entretien susceptibles d'induire des restrictions d'usage.

Le preneur devra se conformer à la signalétique de sécurité mise en place à l'occasion de ces travaux, par l'intermédiaire de son encadrement. Il veillera à maintenir une distance de sécurité par rapport aux engins et aux personnes intervenant lors de la réalisation de ces travaux.

Le Département informera les personnels concernés de l'utilisation de l'espace par le preneur.

## **Article 7 : Respect de l'environnement**

Le preneur devra maintenir les terrains visés par la présente convention en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritux de toute sorte dont il est à l'origine.

Une information sur les bonnes pratiques à adopter en espaces naturels sensibles devra être effectuée auprès des adhérents de l'association. Pour cela, une journée pédagogique d'information dispensée par un éco-guide du Département sera organisée avec l'association, afin de sensibiliser son encadrement aux enjeux environnementaux des sites et au respect des règlements en vigueur.

## **Article 8 : Coordination**

Le preneur fournira, chaque année, le nom et les coordonnées du correspondant local qui sera le référent habituel du Département.

Un planning prévisionnel d'occupation du site par le preneur devra être communiqué au Département afin d'intégrer cette présence dans la gestion périodique des domaines départementaux, grâce à l'adresse électronique [autorisation.ens@cg13.fr](mailto:autorisation.ens@cg13.fr).

A la signature de la convention, et à chaque changement d'interlocuteur, le Département informera le preneur.

En cas de risque imminent, le Département avertira par courrier électronique et par téléphone le preneur, via son référent, qui sera tenu d'informer les animateurs et l'encadrement de l'association de l'évacuation du site.

Cependant, les numéros d'urgence restent le 17 pour appeler Police Secours, le 18 pour les Pompiers, le 15 pour l'aide médicale et le 112 n° d'appel d'urgence européen.

## ***DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES***

### **Article 9 : Gratuité**

La présente convention est consentie à titre gratuit.

### **Article 10 : Police des lieux**

Les utilisateurs s'engagent à respecter les règlements intérieurs des domaines et Parcs Départementaux. Ils s'engagent à se conformer à l'arrêté préfectoral réglementant l'accès des personnes, la circulation et le stationnement dans les massifs forestiers du département.

Les sites susvisés étant de fait ouverts au public, le Département représenté par sa Présidente ou le cas échéant le Préfet y exercera ses pouvoirs de police sous réserve de l'application de l'article 25 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et des articles L 2211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **RESPONSABILITES**

### **Article 11 : Responsabilité de l'association**

Le preneur assumera les conséquences juridiques pouvant résulter de la pratique de toutes les activités sportives de pleine nature de ses adhérents sur les sites.

Le preneur s'engage à veiller à la sécurité de ses adhérents et des tiers dans le cadre d'une utilisation normale et du respect des règles individuelles et collectives de sécurité.

### **Article 12 : Assurances**

Le preneur veillera à la souscription des assurances individuelles et collectives nécessaires à l'organisation de ces sorties.

Le preneur adressera au Département une copie de ses attestations d'assurance.

### **Article 13 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des clauses de la présente convention et après un préavis de 1 mois. Des avenants modificatifs pourront être rédigés durant toute la période de la convention.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité du Département.

Fait en deux exemplaires à..... le .....

**La Présidente du Conseil  
Départemental des  
Bouches-du-Rhône**

**Martine VASSAL**

**Pour l'association AIX VTT**

**Alexandre KIATIBIAN**